

ARRETE DU MAIRE N°2026_548

Annule et remplace l'arrêté N°2026_491

Règlementant temporairement l'occupation du domaine Public, interdiction circulation et stationnement Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Anne COMMERCON, directrice de la MJC Rives, en vue de l'organisation de **Lez'Arts de Rue dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La MJC de Rives est autorisée à occuper le « Parc de l'Orgère » afin d'y organiser **Lez'Arts de Rue** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de la MJC ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, des taxis déposant des personnes au CMP, et des véhicules des organisateurs et des intervenants/artistes participant à l'évènement ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 12 septembre 2026 de 8h00 à 21h00** ;

Article 5 : La MJC, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Julien STEVANT